

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2 300 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre nouvelle base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions Acquisitions – Sociétés

1. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit des sociétés..... 3
2. La méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts est sanctionnée par la nullité..... 3
3. Nullité d'une assemblée générale à laquelle ont pris part des héritiers non agréés d'un associé décédé..... 3
4. Abus de majorité : annulation d'une augmentation de capital contraire à l'intérêt légitime de la société..... 3
5. Abus de majorité : annulation de décisions de report de la totalité du bénéfice privant le minoritaire de tout dividende sur plusieurs exercices 4
6. Inconstitutionnalité partielle du dispositif relatif à l'information des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire 4

Banque - Finance - Bourse

7. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit bancaire et financier 4
8. Cautionnement : la mention relative à la durée de l'engagement doit être exprimée sans qu'il soit besoin de se reporter aux clauses imprimées de l'acte 5
9. Cautionnement : la caution qui est dans l'impossibilité de rédiger les mentions des art. L. 341-2 et L. 341-3 C. consom. ne peut s'engager que par acte authentique 5
10. Crédit à la consommation : le délai de suspension accordé en application de l'art. L. 313-12 C. consom. emporte le report du point de départ du délai biennal de forclusion 5
11. Taux d'intérêts : la variation du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par le prêteur oblige à mentionner le taux effectif appliqué sur les relevés..... 5
12. L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte fort..... 5

Fiscal

13. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit fiscal..... 6
14. Conditions de déduction permettant au dirigeant salarié d'une société de déduire de son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en a effectué le versement des sommes payées en exécution d'un engagement de caution souscrit en faveur d'un tiers 6
15. Une demande de restitution de retenue à la source présentée auprès de l'établissement payeur doit être regardée comme constituant une réclamation au sens des dispositions de l'art. L. 190 LPF..... 6
16. TVA : la vente des parcelles de terrain affectées au patrimoine privé d'un assujetti doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ledit assujetti a, lors de cette opération, agi en tant que tel..... 7
17. Parution d'un décret relatif aux obligations déclaratives concernant les options de souscription ou d'achat d'actions, les actions gratuites et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise..... 7

Restructurations

18. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en matière de restructurations..... 7
19. QPC sur l'art. L. 631-19-1 C. com. relatif à la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire 7
20. Déclaration des créances : en cas de cession Dailly à titre de garantie, il ne peut y avoir une déclaration de la créance garantie et une autre au titre de la garantie du cédant 8
21. Admission des créances : les paiements faits par le débiteur d'une créance cédée à titre de garantie avant l'ouverture de la procédure sont sans incidence sur le montant admis 8
22. Un décret sur le portail électronique mis en place par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires 8

Immobilier - Construction

23. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit immobilier 9
24. Bail commercial : la fixation du loyer du bail renouvelé ne peut tenir compte de révisions triennales qui auraient pu intervenir mais qui n'ont pas été demandées..... 9
25. Bail commercial : le mémoire relatif à la fixation du prix du bail renouvelé, même affecté d'un vice de fond, a un effet interruptif de prescription 9
26. Copropriété : le syndicat qui oppose à l'acquéreur l'inopposabilité du transfert de propriété intervenu ne peut lui réclamer le paiement des charges..... 9
27. Copropriété : le syndic autorisé à engager une procédure contentieuse n'a pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'appel et, le cas échéant, le pourvoi 10
28. Copropriété : une ordonnance relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs 10
29. Publication du Code de déontologie des agents immobiliers, des administrateurs de biens, des syndics de copropriété et des marchands de listes 10
30. Un décret sur l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail 10
31. Un décret fixant la liste des éléments de mobilier des meublés..... 10

Concurrence - Distribution

32. *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit de la distribution et de la concurrence* 11
33. *L'existence d'actes de concurrence déloyale ne peut se déduire du seul manquement à des règles déontologiques* 11
34. *Une ordonnance relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation*..... 11

Social

35. *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit social* 11
36. *Loi relative au dialogue social et à l'emploi, dite « Loi Rebsamen »* 12
37. *Droit de grève : discrimination indirecte résultant d'une mesure qui prend en compte le degré de mobilisation des salariés grévistes* 12
38. *Un syndicat non représentatif au niveau de l'établissement ne peut désigner un représentant au sein du comité d'établissement*..... 12
39. *Les conditions de l'art. L. 2143-3 C. trav. s'appliquent également pour la désignation d'un représentant de section syndicale* 12
40. *Loi applicable au contrat de travail : les règles étrangères choisies par les parties ne peuvent évincer les règles françaises impératives que si elles sont plus protectrices que celles-ci* 13
41. *Un arrêt-maladie ne suspend pas la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité* 13
42. *Différence de cause et d'objet entre les mesures de reclassement et de compensation du PSE et les dommages-intérêts pour licenciement sans cause* 13
43. *Conditions de validité d'une différence de traitement instituée par un PSE*..... 13
44. *Requalification du CDD en CDI : l'indemnité de précarité n'est pas due lorsque la relation se poursuit en contrat à durée indéterminée, même par l'effet d'une requalification* 13

Agroalimentaire

45. *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit rural*..... 14
46. *Vente d'animaux domestiques : les art. L. 213-1 et s. C. rur. p. m. peuvent être écartées par une convention contraire, laquelle peut être implicite* 14
47. *Un décret sur les SAFER* 14
48. *Un décret sur les coopératives*..... 14

Propriété intellectuelle - Technologies de l'information

49. *Communications électroniques : la prescription annale de l'art. L. 34-2, al. 1^{er}, C.P.C.E. est d'application stricte* 15

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit des sociétés** (*Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015*)

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière de droit des sociétés, concernant notamment le rapport relatif aux rémunérations et avantages des dirigeants sociaux, l'information des salariés sur la cession de l'entreprise, la publicité des comptes sociaux, ainsi que les actions gratuites.

2. **La méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts est sanctionnée par la nullité** (*Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015*)

Ayant exactement retenu que le principe d'unanimité, sauf clause contraire, pour modifier les statuts, posé par l'article 1836 du Code civil, relève des dispositions impératives du titre visé par l'article 1844-10 du même Code, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts devait être sanctionnée par la nullité.

3. **Nullité d'une assemblée générale à laquelle ont pris part des héritiers non agréés d'un associé décédé** (*Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015*)

Il résulte de l'article 1844 du Code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société.

Ayant relevé que les héritiers de l'associé décédé d'une SCI, qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite et n'étaient pas associés de la SCI, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants, une cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle, comme la désignation de l'un desdits héritiers en qualité de gérant.

4. **Abus de majorité : annulation d'une augmentation de capital contraire à l'intérêt légitime de la société** (*Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Justifie légalement sa décision d'annuler pour abus de majorité une délibération relative à une augmentation de capital, une cour d'appel qui déduit de certaines circonstances que cette augmentation de capital était contraire à l'intérêt social de la société dès lors qu'elle se trouvait sans cause légitime, et n'avait pour seul objet que de diluer la participation d'un associé minoritaire avant que le produit de la vente d'un immeuble appartenant à la société ne soit perçu par celle-ci.

5. Abus de majorité : annulation de décisions de report de la totalité du bénéfice privant le minoritaire de tout dividende sur plusieurs exercices (Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Justifie légalement sa décision d'annuler des résolutions relatives à l'affectation des résultats, une cour d'appel qui relève que la décision systématique de report de la totalité du bénéfice prive sur plusieurs exercices l'associé minoritaire de la perception de tout dividende, alors que, de surcroît, l'objet social de la société, cantonné à l'achat et à la gestion d'un seul bien immobilier, désormais vendu, ne justifie pas la réalisation de nouveaux investissements, et que les décisions prises ne peuvent s'autoriser ni de l'objet social, ni des perspectives financières de la société civile, et ont eu pour seul objet d'affecter la totalité de la trésorerie de la société à des avances au bénéfice des sociétés de l'associé majoritaire, au détriment de l'associé minoritaire.

6. Inconstitutionnalité partielle du dispositif relatif à l'information des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire (CC, 17 juill. 2015)

Le quatrième alinéa de l'article L. 23-10-1 et le troisième alinéa de l'article L. 23-10-7 du Code de commerce prévoient que peut être annulée une cession intervenue en méconnaissance de l'obligation d'information prévue par ces articles ; cette action en nullité peut être exercée par un seul salarié, même s'il a été informé du projet de cession ; il ressort du cinquième alinéa de l'article L. 23-10-1 et du quatrième alinéa de l'article L. 23-10-7 qu'à défaut de publication de la cession cette action en nullité ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle tous les salariés ont été informés de cette cession ; la loi ne détermine pas les critères en vertu desquels le juge peut prononcer cette annulation ; l'obligation d'information a uniquement pour objet de garantir aux salariés le droit de présenter une offre de reprise sans que celle-ci s'impose au cédant.

Ainsi, au regard de l'objet de l'obligation dont la méconnaissance est sanctionnée et des conséquences d'une nullité de la cession pour le cédant et le cessionnaire, l'action en nullité prévue par ces dispositions porte une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; par suite, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 23-10-1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 23-10-7 doivent être déclarés contraires à la Constitution

Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision ; elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Banque – Bourse – Finance

7. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit bancaire et financier (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière boursière, bancaire et financière, concernant notamment les dirigeants de société anonymes cotées, les offres publiques, le crédit inter-entreprises, les comptes bancaires et le gage.

8. Cautionnement : la mention relative à la durée de l'engagement doit être exprimée sans qu'il soit besoin de se reporter aux clauses imprimées de l'acte (Civ. 1^{ère}, 9 juill. 2015)

Si les dispositions de l'article L. 341-2 du Code de la consommation ne précisent pas la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être exprimée dans la mention manuscrite, il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement, cette mention doit être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte, à défaut de quoi le cautionnement encourt la nullité.

9. Cautionnement : la caution qui est dans l'impossibilité de rédiger les mentions des art. L. 341-2 et L. 341-3 C. consom. ne peut s'engager que par acte authentique (Civ. 1^{ère}, 9 juill. 2015)

La personne physique qui ne se trouve pas en mesure de faire précéder sa signature des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation destinées à assurer sa protection et son consentement éclairé, ne peut valablement s'engager que par acte authentique en qualité de caution envers un créancier professionnel.

Ayant relevé que la caution était illettrée et n'était pas le scripteur des mentions manuscrites portées sur l'acte de caution que la banque avait fait écrire, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'elle ne pouvait se porter caution de la société selon un acte sous seing privé.

10. Crédit à la consommation : le délai de suspension accordé en application de l'art. L. 313-12 C. consom. emporte le report du point de départ du délai biennal de forclusion (Civ. 1^{ère}, 1^{er} juill. 2015)

Le délai de suspension accordé en application de l'article L. 313-12 du Code de la consommation emporte le report du point de départ du délai de forclusion au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'expiration de ce délai.

11. Taux d'intérêts : la variation du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par le prêteur oblige à mentionner le taux effectif appliqué sur les relevés (Civ. 1^{ère}, 1^{er} juill. 2015)

En l'état d'une clause prévoyant une variation automatique du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, le prêteur a l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur.

12. L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte fort (Com., 8 sept. 2015)

L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte fort.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état de l'aval d'une lettre de change émise à l'occasion d'un prêt consenti par une banque à une société mais ne comportant pas la signature du tireur, retient que la mention manuscrite d'aval apposée par le gérant de la société avec sa signature constitue un engagement de porte-fort de sa part.

Fiscal

13. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en droit fiscal (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière fiscale, concernant notamment les monuments historiques, les actions gratuites, les bons de souscriptions de part de créateur d'entreprise (BSPCE), la souscription au capital de PME non cotées, la création des sociétés de libre partenariat, et le régime d'exonération des impatriés.

14. Conditions de déduction permettant au dirigeant salarié d'une société de déduire de son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en a effectué le versement des sommes payées en exécution d'un engagement de caution souscrit en faveur d'un tiers (CE, 6 juill. 2015)

Si les dispositions combinées de l'article 13 et du 3° de l'article 83 du Code général des impôts permettent au dirigeant salarié d'une société de déduire de son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en a effectué le versement des sommes payées en exécution d'un engagement de caution souscrit en faveur d'un tiers, tel qu'une société filiale de celle qu'il dirige, c'est à condition, non seulement que l'apport de cette caution se rattache directement à sa qualité de dirigeant, ait été consenti en vue de servir les intérêts de la société qu'il dirige et n'ait pas été hors de proportion avec les rémunérations perçues de celle-ci, mais, en outre, qu'il soit justifié par l'intéressé que cette dernière société n'était pas en mesure de se porter, elle-même, caution et que ses propres activités pouvaient être mises en péril par une éventuelle défaillance de la débitrice principale, de sorte que, si le dirigeant salarié s'est personnellement porté caution, c'est afin de préserver ses propres rémunérations.

15. Une demande de restitution de retenue à la source présentée auprès de l'établissement payeur doit être regardée comme constituant une réclamation au sens des dispositions de l'art. L. 190 LPF (CE, 27 juill. 2015)

Une demande de restitution de retenue à la source présentée auprès de l'établissement payeur, lequel est, conformément à la procédure prévue par l'administration fiscale, chargé de prélever la retenue à la source mais aussi de procéder au remboursement d'un éventuel trop perçu, doit être regardée comme constituant une réclamation au sens des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF). Elle a pour effet d'interrompre le délai imparti des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales pour saisir l'administration d'une réclamation préalable.

- 16. TVA : la vente des parcelles de terrain affectées au patrimoine privé d'un assujetti doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ledit assujetti a, lors de cette opération, agi en tant que tel (CJUE, 9 juill. 2015)**

Les articles 2, point 1, et 4, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles un assujetti a acquis des parcelles d'un terrain, dont certaines ont été affectées à son patrimoine privé et d'autres à celui de son entreprise, et sur l'ensemble desquelles il a fait construire, en sa qualité d'assujetti, un centre commercial qu'il a ensuite vendu ainsi que les parcelles de terrain sur lesquelles cette construction a été érigée, la vente des parcelles de terrain qui étaient affectées au patrimoine privé de cet assujetti doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ledit assujetti a, lors de cette opération, agi en tant que tel.

- 17. Parution d'un décret relatif aux obligations déclaratives concernant les options de souscription ou d'achat d'actions, les actions gratuites et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (Décret n° 2015-966, 31 juill. 2015)**

Un décret du 31 juillet 2015, précisant les obligations déclaratives relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions et modification des obligations déclaratives relatives aux actions gratuites et aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, est paru au Journal officiel.

Restructurations

- 18. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » : mesures en matière de restructurations (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière de restructurations, concernant notamment les administrateurs et mandataires judiciaires, l'augmentation de capital de la société débitrice, l'éventuelle cession forcée des titres des associés de la société débitrice, l'interdiction de gérer, et l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur.

- 19. QPC sur l'art. L. 631-19-1 C. com. relatif à la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (QPC, 7 juill. 2015)**

La Cour de cassation était saisie des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 631-19-1 du Code de commerce permettant au tribunal d'ordonner la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire sont-elles contraires au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles réalisent une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit de propriété au regard de l'objectif de redressement de l'entreprise ? »

« Les dispositions de l'article L. 631-19-1 du Code de commerce permettant au tribunal d'ordonner la cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire sont-elles contraires à l'égalité devant la loi garantie par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, en ce qu'elles établissent une discrimination injustifiée entre les dirigeants ordinaires et ceux exerçant une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lesquels échappent à la mesure d'expropriation ? »

Elle considère que ces questions présentent un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

20. Déclaration des créances : en cas de cession Dailly à titre de garantie, il ne peut y avoir une déclaration de la créance garantie et une autre au titre de la garantie du cédant (Com., 30 juin 2015)

Lorsque la cession de créance professionnelle par bordereau est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant, garant du paiement de la créance cédée, reste tenu à l'égard de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, en sa qualité de débiteur principal.

Ayant relevé que des cessions de créances ont été faites à titre de garantie de toutes sommes que les deux sociétés cédantes pourraient devoir à la banque et retenu que, si le cédant est garant solidaire du paiement des créances ainsi cédées, il n'y a pas une créance au titre de la créance garantie et une autre au titre de la garantie, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne peut y avoir une déclaration au titre des créances objet de ces garanties et une autre au titre des créances cédées.

21. Admission des créances : les paiements faits par le débiteur d'une créance cédée à titre de garantie avant l'ouverture de la procédure sont sans incidence sur le montant admis (Com., 30 juin 2015, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est consentie à titre de garantie, les règlements effectués avant l'ouverture de la procédure collective du cédant par le débiteur cédé entre les mains du cessionnaire restent acquis à ce dernier tant que les créances garanties par cette cession ne sont pas payées, l'excédent éventuel n'étant restitué qu'après ce paiement.

Cassation de l'arrêt qui, pour arrêter le montant des créances de la banque cessionnaire dont il prononce l'admission, retient qu'il convient de déduire des sommes déclarées les règlements effectués entre les mains du cessionnaire avant l'ouverture de la procédure collective des sociétés cédantes par les débiteurs des créances cédées à titre de garantie.

22. Un décret sur le portail électronique mis en place par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (Décret n° 2015-1009, 18 août 2015)

Un décret du 18 août 2015, relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du Code de commerce dans leur rédaction issue des 6° et 7° de l'article 20 de la

loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, est paru au Journal officiel.

Immobilier – Construction

- 23. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit immobilier (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en droit immobilier, concernant notamment les baux d'habitation, les baux commerciaux, la copropriété, la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et le délai de rétractation ou de réflexion de l'acquéreur non professionnel d'un bien immobilier.

- 24. Bail commercial : la fixation du loyer du bail renouvelé ne peut tenir compte de révisions triennales qui auraient pu intervenir mais qui n'ont pas été demandées (Civ. 3^{ème}, 1^{er} juill. 2015)**

Cassation de l'arrêt qui, pour fixer le loyer d'un bail commercial renouvelé au 3 mai 2005 selon la valeur locative, tient compte notamment des révisions triennales qui auraient pu intervenir les 3 mai 2008 et 3 mai 2011, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune demande de révision triennale du loyer n'avait été formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée.

- 25. Bail commercial : le mémoire relatif à la fixation du prix du bail renouvelé, même affecté d'un vice de fond, a un effet interruptif de prescription (Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015)**

Il résulte de l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et de l'article 2241 du Code civil que le mémoire relatif à la fixation du prix du bail renouvelé, même affecté d'un vice de fond, a un effet interruptif de prescription.

- 26. Copropriété : le syndicat qui oppose à l'acquéreur l'inopposabilité du transfert de propriété intervenu ne peut lui réclamer le paiement des charges (Civ. 3^{ème}, 8 juill. 2015)**

Le syndicat des copropriétaires, qui oppose à l'acquéreur l'inopposabilité du transfert de propriété intervenu à défaut de notification de la mutation, ne peut lui réclamer le paiement des charges de copropriété.

27. Copropriété : le syndic autorisé à engager une procédure contentieuse n'a pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'appel et, le cas échéant, le pourvoi (CE, 3 juill. 2015)

Il résulte de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de cette loi que, dans les cas où une autorisation est requise, le syndic agissant au nom de la copropriété est tenu de disposer, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice, habilitation qui doit préciser l'objet et la finalité de l'action contentieuse ainsi engagée ; en revanche, dès lors que le syndic dispose d'une telle autorisation pour engager une procédure contentieuse, ces dispositions n'exigent pas qu'il sollicite une nouvelle autorisation pour interjeter appel et, le cas échéant, se pourvoir en cassation.

28. Copropriété : une ordonnance relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs (Ord. n° 2015-1075, 27 août 2015)

Une ordonnance relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs en copropriété, prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du Code de la construction et de l'habitation, est parue au Journal officiel.

29. Publication du Code de déontologie des agents immobiliers, des administrateurs de biens, des syndics de copropriété et des marchands de listes (Décret n° 2015-1090, 28 août 2015)

Un décret fixant les règles constituant le Code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce, pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est paru au Journal officiel ; il comporte, en annexe, le Code de déontologie des agents immobiliers, des administrateurs de biens, des syndics de copropriété et des marchands de listes.

30. Un décret sur l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail (Décret n° 2015-931 du 29 juill. 2015)

Un décret relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, est paru au Journal officiel.

31. Un décret fixant la liste des éléments de mobilier des meublés (Décret n° 2015-981 du 31 juill. 2015)

Un décret fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé est paru au Journal officiel.

Distribution – Concurrence

- 32. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit de la distribution et de la concurrence (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière de distribution et de concurrence, concernant notamment les réseaux de distribution, les pratiques restrictives de concurrence, les délais de paiement, la « convention unique » entre fournisseur et distributeur (art. L. 441-7 du Code de commerce), la renégociation du prix des contrats dont la durée d'exécution dépasse trois mois (art. L. 441-8 C. Com.), l'Autorité de la concurrence (procédure, information et pouvoirs d'enquête), et le contrôle des concentrations : cf. [Lettre Racine Concurrence Distribution n°18 – Septembre 2015](#)

- 33. L'existence d'actes de concurrence déloyale ne peut se déduire du seul manquement à des règles déontologiques (Com., 7 juill. 2015)**

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui déduit l'existence d'actes de concurrence déloyale du seul manquement à des règles déontologiques (en l'occurrence, celles de la profession d'expert-comptable, n.d.a.), sans constater que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle qu'elle retient.

- 34. Une ordonnance relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (Ord.n° 2015-1033, 20 août 2015)**

Une ordonnance relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, créant une procédure de médiation des litiges de la consommation et un statut du médiateur de la consommation, est parue au Journal officiel.

Les professionnels disposeront d'un délai de deux mois à compter de la publication du décret d'application mentionné à l'article L. 152-1 du Code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance pour se conformer à l'ensemble des dispositions de celle-ci.

Social

- 35. Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit social (Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière de droit social, concernant notamment la justice prud'homale, l'inspection du travail, l'épargne salariale, l'emploi des personnes handicapées et les contrats d'insertion, le dialogue social, la lutte contre la prestation de services internationale illégale, les accords de maintien de l'emploi, les licenciements collectifs, les élections professionnelles, ainsi que le délit d'entrave.

36. Loi relative au dialogue social et à l'emploi, dite « Loi Rebsamen » (Loi n° 2015-994, 18 août 2015)

La loi relative au dialogue social et à l'emploi, dite « Loi Rebsamen », est parue au Journal officiel.

Elle contient quatre titres, respectivement consacrés à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise, à la confortation du régime d'assurance chômage de l'intermittence, à la sécurisation des parcours et au retour à l'emploi, et à l'encouragement de l'activité professionnelle par la création d'une prime d'activité.

37. Droit de grève : discrimination indirecte résultant d'une mesure qui prend en compte le degré de mobilisation des salariés grévistes (Soc., 9 juill. 2015)

Une cour d'appel retient à bon droit que la mesure en cause institue une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève en ce qu'elle prend en compte le degré de mobilisation des salariés, selon les services, et ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise et qu'elle ne peut être justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison de la grève dès lors que la parution en retard des magazines [critère retenu par l'employeur pour quantifier des retenues sur les salaires des salariés grévistes, n.d.a.] résulte des conséquences inhérentes à la cessation collective du travail.

38. Un syndicat non représentatif au niveau de l'établissement ne peut désigner un représentant au sein du comité d'établissement (Soc., 8 juill. 2015)

Il résulte de l'article L. 2324-2 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, que seules peuvent désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, les organisations syndicales qui ont recueilli, dans le périmètre de ce comité, au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Ayant constaté qu'un syndicat, bien que représentatif au niveau de l'entreprise, ne l'était pas au niveau de l'établissement pour ne pas avoir recueilli au moins 10 % des suffrages lors de l'élection des membres du comité d'établissement, un tribunal d'instance a exactement décidé que ce syndicat ne pouvait pas désigner un représentant au sein du comité d'établissement.

39. Les conditions de l'art. L. 2143-3 C. trav. s'appliquent également pour la désignation d'un représentant de section syndicale (Soc., 8 juill. 2015)

Aux termes de l'article L. 2143-3 du Code du travail, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif de cinquante salariés ou plus a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes ; dès lors que l'article L. 2142-1-1 du Code du travail subordonne la désignation d'un représentant de section syndicale à la même exigence d'un effectif de cinquante salariés ou plus, les conditions de l'article L. 2143-3 relatives à

la durée et à la période pendant lesquelles ce seuil doit être atteint s'appliquent également pour la désignation d'un représentant de section syndicale.

40. Loi applicable au contrat de travail : les règles étrangères choisies par les parties ne peuvent évincer les règles françaises impératives que si elles sont plus protectrices que celles-ci (Soc., 9 juill. 2015)

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, constatant que le lieu d'exécution habituel du travail était en France, écarte l'application de la loi française aux demandes formées par la salariée, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dispositions des lois belge et espagnole choisies par les parties et relatives aux différents chefs de demandes de ladite salariée, étaient plus protectrices que les dispositions impératives de la loi française qui aurait été applicable à défaut de ces choix.

41. Un arrêt-maladie ne suspend pas la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité (Soc., 8 juill. 2015)

Si la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité est suspendue par la prise des congés payés suivant immédiatement le congé de maternité, son point de départ étant alors reporté à la date de la reprise du travail par la salariée, il n'en va pas de même en cas d'arrêt de travail pour maladie.

42. Différence de cause et d'objet entre les mesures de reclassement et de compensation du PSE et les dommages-intérêts pour licenciement sans cause (Soc., 9 juill. 2015)

Les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés et compenser la perte de leur emploi n'ont pas le même objet, ni la même cause que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui réparent le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi.

43. Conditions de validité d'une différence de traitement instituée par un PSE (Soc., 9 juill. 2015)

Si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables.

44. Requalification du CDD en CDI : l'indemnité de précarité n'est pas due lorsque la relation se poursuit en contrat à durée indéterminée, même par l'effet d'une requalification (Soc., 8 juill. 2015)

L'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du Code du travail, qui compense, pour le salarié, la situation dans laquelle il est placé du fait de son contrat à durée déterminée, n'est pas due lorsque la relation contractuelle se poursuit en contrat à durée indéterminée, notamment en cas de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée.

Agroalimentaire

45. **Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite « Loi Macron » : mesures en droit rural** (*Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; CC, 5 août 2015*)

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est parue au Journal officiel, après sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

Elle contient des mesures en matière de droit rural, notamment la création d'un droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) concernant certaines cessions entre vifs à titre gratuit.

46. **Vente d'animaux domestiques : les art. L. 213-1 et s. C. rur. p. m. peuvent être écartées par une convention contraire, laquelle peut être implicite** (*Civ., 1^{ère}, 1^{er} juill. 2015*)

Les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peuvent être écartées par une convention contraire, laquelle peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat.

Ayant relevé, d'une part, que le cheval litigieux avait été vendu aux enchères publiques par l'intermédiaire d'une agence spécialisée à un prix plus de quinze fois supérieur à celui d'un cheval de loisir, d'autre part, que les termes de la réponse adressée par le vendeur au conseil des acquéreurs témoignaient de la destination sportive de l'animal, une cour d'appel en a souverainement déduit que les parties avaient implicitement convenu d'écarter la garantie précitée au profit de celle régissant les défauts cachés de la chose vendue.

47. **Un décret sur les SAFER** (*Décret n° 2015-954, 31 juill. 2015*)

Un décret relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est paru au Journal officiel.

48. **Un décret sur les coopératives** (*Décret n° 2015-800, 1^{er} juill. 2015*)

Un décret fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

49. Communications électroniques : la prescription annale de l'art. L. 34-2, al. 1^{er}, C.P.C.E. est d'application stricte (*Civ. 1^{ère}, 9 juill. 2015*)

Selon l'article L. 34-2, alinéa 1^{er}, du Code des postes et des communications électroniques, la prescription est acquise, au profit des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-1 du même Code, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

Les dispositions relatives aux courtes prescriptions sont d'application stricte et ne peuvent être étendues à des cas qu'elles ne visent pas expressément, de sorte que, si la prescription annale des demandes en restitution du prix des prestations de communications électroniques régit la restitution du règlement des frais de résiliation du contrat (en l'espèce, un contrat de fourniture d'accès à Internet, n.d.a.), elle est sans application aux demandes en réparation des préjudices attribués à la résiliation prématurée de ce contrat et à l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire de l'abonné.